

## DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

## communiqué

Nº: No.:

111

Juin 5, 1986

TEXTE DE L'AIDE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

RELATIF AU BOIS D'OEUVRE DEPOSE À WASHINGTON, D.C.,

LE MERCREDI 4 JUIN 1986 PAR L'AMBASSADEUR GOTLIEB

PRÈS DU SECRETAIRE AMERICAIN BALDRIGE

Le présent aide-mémoire a trait à la requête déposée par la coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre qui demandent une enquête en matière de droits compensateurs à l'égard des importations de bois d'oeuvre résineux provenant du Canada.

Le bois d'oeuvre résineux est l'un des principaux éléments des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis. Depuis plus d'un demi-siècle, le Canada est un fournisseur important et fiable de bois d'oeuvre résineux aux États-Unis. En 1985, les exportations canadiennes de ce produit vers les États-Unis ont dépassé 3,5 milliards de dollars canadiens. Plus de 60 000 emplois canadiens dépendent directement de ces exportations.

Les autorités canadiennes demandent que l'on examine attentivement les points qui suivent avant de décider de donner suite à la requête.

On se rappellera que, sauf de nouveaux programmes mineurs d'aide à l'industrie, les mêmes questions ont été envisagées de manière exhaustive par le département du Commerce dans le cadre des mesures compensatrices de 1982-1983 contre les importations de bois d'oeuvre résineux provenant du Canada. Pour ce qui est de la principale question en jeu, à savoir les droits de coupe provinciaux, l'Administration du commerce international a rejeté l'allégation selon laquelle ces droits constituaient des subventions à l'exportation ou à la vente intérieure pour les producteurs canadiens de bois d'oeuvre. Tous les programmes canadiens donnant matière à compensation ont été jugés d'importance négligeable. L'industrie américaine du bois d'oeuvre ne s'est pas prévalue de son droit d'en appeler de la décision du département du Commerce devant les tribunaux.



- 2. Comme la requête ne fournit pas de preuves de changement important des pratiques canadiennes depuis la décision de 1983, pas plus que de l'existence de nouveaux programmes d'une importance économique considérable, ni de base permettant de soutenir qu'il y a eu changement de la législation américaine en matière de droits compensateurs, elle demande, en fait, au département du Commerce d'agir comme étant sa propre Cour d'appel.
- 3. Accepter la requête telle qu'elle est formulée reviendrait à nier des principes juridiques établis qui
  empêchent de reprendre des allégations qui ont déjà
  fait l'objet d'une décision ainsi que les propres
  principes directeurs du département du Commerce.
  Celui-ci n'a jamais accepté une deuxième requête au
  sujet d'un produit lorsqu'il avait déjà établi, dans
  une détermination finale, qu'il n'y avait pas de
  subventions. Par conséquent, accepter la requête
  serait une décision arbitraire qui établirait un précédent politique embarrassant.
- 4. Le secrétaire au Commerce a le pouvoir de rejeter une partie ou la totalité de la requête. S'il acceptait la requête, même partiellement, le département du Commerce devrait limiter son enquête aux nouveaux programmes et à ceux qui ont déjà été jugés comme donnant matière à compensation. Agir autrement serait imposer aux gouvernements et à l'industrie du Canada des frais et des embarras injustifiés.
- 5. Les autorités canadiennes trouveraient particulièrement déplacé que la nouvelle requête en matière de droits compensateurs englobe les systèmes canadiens de droits de coupe. Le gouvernement canadien est d'avis qu'il n'était aucunement dans l'intention des parties contractantes du GATT que l'article VI puisse servir à régler des problèmes de détermination des prix des ressources naturelles. Par conséquent, la question des droits de coupe ne devrait pas être envisagée dans le cadre de la législation sur les droits compensateurs. De fait, l'Administration a soutenu, un certain nombre de fois, que l'extension de la législation américaine sur les droits compensateurs aux programmes d'établissement des prix des ressources naturelles serait incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis en vertu du GATT. De plus, les États-Unis eux-mêmes ont convenu, aussi récemment que lors de la réunion des ministres du Commerce de quatre pays tenue en janvier 1986 à San Diego, que la question de l'établissement des prix des ressources naturelles ne devrait pas, en soi, être envisagée dans le cadre d'une question de subventions.

À la lumière des considérations précédentes, les autorités canadiennes demandent instamment que la requête soit rejetée.